

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. David Martin, Frédérique Perler, Marjorie de Chastonay, Jean Rossiaud, Isabelle Pasquier, Delphine Klopfenstein Broggin, Alessandra Oriolo, Yvan Rochat, Pierre Eckert, Mathias Buschbeck, Yves de Matteis, Paloma Tschudi, Jean-Marc Guinchard, Bertrand Buchs, Vincent Maitre, Jocelyne Haller, Jacques Blondin, Delphine Bachmann, Anne Marie von Arx-Vernon, Pierre Bayenet, Adrienne Sordet, Jean-Luc Forni, Philippe Poget, Diego Esteban, Léna Strasser, Sylvain Thévoz, Helena Verissimo de Freitas, Jean Batou, Nicole Valiquer Grecuccio, Pablo Cruchon, Katia Leonelli, Olivier Baud, Grégoire Carasso*

*Date de dépôt : 8 février 2019*

## **Proposition de motion**

### **Faciliter l'insertion professionnelle et l'octroi d'un permis de séjour aux personnes déboutées de l'asile dont le renvoi n'est pas réalisable**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que lors du rejet d'une demande d'asile, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé pour quitter le pays ;
- que certaines personnes déboutées de l'asile resteront cependant à Genève, car elles ne retournent pas dans leur pays sur une base volontaire et qu'il n'y a pas d'accord de réadmission avec le pays d'origine, rendant le renvoi concrètement irréalisable ;
- que certaines de ces personnes travaillent ou se forment et sont intégrées dans le tissu économique et social genevois ;
- que recevoir une décision négative à sa demande d'asile est assez difficile en soi et qu'il n'est pas nécessaire de retirer également les repères que peuvent représenter le travail ou la formation ;

- que retirer le droit d'exercer une activité lucrative est incompréhensible sur le plan économique, puisque c'est pousser à l'assistance des personnes qui n'en avaient pas besoin et que cela complique la situation des entreprises qui perdent leurs employé.e.s ;
- que la loi fédérale sur l'asile (LAsi) prévoit, à l'article 43, alinéa 3, que les autorités fédérales peuvent habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative si des circonstances particulières le justifient ;
- qu'aucune prolongation d'autorisation d'exercer une activité lucrative n'a été prononcée par l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) malgré cette possibilité ;
- qu'à Genève, près du 10% des personnes détentrices d'un permis N exercent une activité lucrative et sont potentiellement concernées par l'interdiction de travailler découlant de la décision négative sur l'asile, sans compter les personnes détentrices d'un permis F qui peuvent se voir retirer leur admission provisoire ;
- qu'à Genève, les quelque 360 personnes déboutées de l'asile sont dans cette situation extrêmement précaire depuis plus de deux ans en moyenne (plus de quatre ans pour une soixantaine de personnes !),

invite le Conseil d'Etat

- à entrer en discussion avec le Département fédéral de justice et police (DFJP) et avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) en vertu de l'article 43, alinéa 3, de la LAsi, afin d'habiliter le canton à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative lorsque le renvoi de la personne déboutée de l'asile est concrètement irréalisable, sur demande de l'employeur.euse ou du/de la requérant.e ;
- à demander dans les meilleurs délais un permis de séjour au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour les personnes déboutées de l'asile qui répondent aux critères de régularisation, conformément à l'article 14, alinéa 2, de la LAsi.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les député.e.s,

Lorsqu'un individu dépose une demande d'asile en Suisse, il obtient un permis N qui lui permet d'exercer une activité lucrative selon les conditions d'engagement déterminées par chaque canton. En cas de rejet de la demande d'asile, lorsque la décision devient exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au/à la requérant.e pour quitter le pays (délai de départ).

Or, entre le délai de départ et le départ effectif, beaucoup de temps peut passer, notamment s'il n'y a pas d'accord de réadmission avec le pays d'origine et si l'individu ne peut pas retourner dans son pays d'origine sur une base volontaire, par exemple à cause de la crainte d'y être persécuté. Dans ce cas, le renvoi est concrètement irréalisable et la personne ne quittera pas le territoire.

Certaines de ces personnes soudainement déboutées de l'asile travaillent et sont intégrées dans le tissu économique et social genevois. Au moment du rejet de la demande d'asile, elles perdent leur droit d'exercer leur métier et se retrouvent alors à l'aide d'urgence. Elles perdent également le droit de suivre un apprentissage ou un préapprentissage en entreprise, et donc de se former. Si les requérant.e.s d'asile ne sont en principe pas en droit de suivre un apprentissage à Genève, cela peut être le cas de personnes détentrices d'un permis F (admission provisoire).

Cette situation est absurde à plus d'un titre. Recevoir une décision négative à sa demande d'asile est assez difficile en soi ; il n'est pas nécessaire de retirer également les repères que peuvent représenter le travail ou la formation pour la personne déboutée de l'asile. Outre l'aspect humain, retirer le droit d'exercer une activité lucrative est incompréhensible sur le plan économique, car cela revient à pousser à l'assistance publique des personnes qui auraient pu s'en sortir sans avoir recours aux prestations sociales de l'Etat. Cela constitue aussi une perte pour l'employeur.euse qui, du jour au lendemain, perd son employé.e en qui il/elle a investi du temps, de l'énergie et de l'argent.

La loi fédérale sur l'asile (LAsi) prévoit, à l'article 43, alinéa 3, que « le DFJP peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines

catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient. Cette règle s'applique par analogie à la procédure d'asile au sens de l'art. 111c. »<sup>1</sup> Ainsi, les cantons ont la possibilité de demander la prolongation de l'autorisation de travail lorsque le renvoi est concrètement irréalisable.

Il semble qu'aucune prolongation d'autorisation d'exercer une activité lucrative n'ait été prononcée par l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) en vertu de l'article 43, alinéa 3 LAsi. Malheureusement, l'OCPM n'a pas pu nous renseigner quant au nombre de situations pour lesquelles une autorisation d'exercer une activité professionnelle a été retirée suite au rejet d'une demande d'asile et dans combien de situations une telle autorisation a été retirée alors que le renvoi était irréalisable.

Fin décembre 2018, on comptait 823 titulaires du permis N à Genève. Parmi les individus âgés entre 16 ans et 64 ans (601 personnes), près de 10% exercent une activité lucrative<sup>2</sup>. La part de personnes potentiellement concernées par une perte d'emploi augmente encore si l'on prend en compte les personnes détentrices d'un permis F, puisqu'elles peuvent se voir retirer leur admission provisoire. Actuellement, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) réexamine le dossier de plusieurs milliers d'Erythréen.nes détenteur.trice.s d'une admission provisoire ; ils et elles sont nombreux.ses à se voir retirer leurs titres de séjour, semant un vent de panique dans cette communauté<sup>3</sup>.

Actuellement, environ 360 personnes sont déboutées de l'asile et prises en charge dans le dispositif de l'aide aux migrants de l'Hospice général. En moyenne, ces personnes sont déboutées depuis plus de deux ans, alors que la durée médiane dans le dispositif se situe à douze mois. Plus de 60 personnes sont déboutées à Genève depuis plus de quatre ans<sup>4</sup>. Ces chiffres permettent de constater que le nombre de personnes durablement inscrites dans le dispositif d'aide d'urgence, et donc dans une très grande précarité, est important.

L'objectif de la présente motion est donc de charger le Conseil d'Etat de prendre langue avec le DFJP et avec le DEFR en vertu de l'article 43, alinéa 3, de la loi sur l'asile (LAsi), afin d'habiliter le canton à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative lorsque le renvoi de la personne déboutée de l'asile est concrètement irréalisable.

---

<sup>1</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995092/index.html#a43>

<sup>2</sup> Chiffres transmis par mail par l'Hospice général

<sup>3</sup> [https://odae-romand.ch/wp/wp-content/uploads/2018/11/RT\\_erythree\\_web.pdf](https://odae-romand.ch/wp/wp-content/uploads/2018/11/RT_erythree_web.pdf)

<sup>4</sup> Chiffres transmis par e-mail par l'Hospice général

Exercer une activité lucrative peut permettre de structurer ses journées et de s'éloigner de la précarité que représente le régime de l'aide d'urgence. Mais le travail n'éloigne pas pour autant le risque de renvoi et l'angoisse que cela peut représenter au quotidien, parfois pendant de longues années. La présente motion invite donc les autorités cantonales à demander dans les meilleurs délais un permis de séjour au SEM pour les personnes déboutées de l'asile qui répondent aux critères de régularisation (parmi lesquels figure l'indépendance financière), conformément à l'article 14, alinéa 2 de la LAsi<sup>5</sup>. En effet, il n'est pas acceptable de maintenir dans une telle instabilité des personnes qui répondent aux critères de régularisation.

Vu ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député.e.s, à soutenir la présente motion.

---

<sup>5</sup> Conditions de la régularisation énumérées à l'article 14, alinéa 2 de la LAsi :

- a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile ;
- b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités ;
- c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée ;
- d. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI).